



AVIS N°2025-178/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 03 DECEMBRE 2025

- 1) **PRECISANT QUE LA SOCIETE « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » EXCLUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE PAR DECISION N°2025-128/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU 18 SEPTEMBRE 2025 DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) PEUT POURSUIVRE L'EXECUTION DES CONTRATS :**
 - « N°0112/ANATT/DG/DAF/PRMP/ASS-PRMP/SP-PRMP/DNCMP/SP DU 31/07/2025 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ETUDE DE MISE EN PLACE DU CENTRE DE DONNEES (DATA CENTER) DE L'ANATT ;
 - N°0111/ANATT/DG/DAF/PRMP/ASS-PRMP/SP-PRMP/DNCMP/SP DU 31/07/2025 RELATIF A L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DU SYSTEME D'INFORMATION DE L'ANATT » EN COURS D'EXECUTION AVANT LE PRONONCE DE LA DECISION D'EXCLUSION ;
- 2) **RAPPELANT QUE LA SOCIETE « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » EST DISQUALIFIEE POUR FIGURER SUR LA LISTE RESTREINTE POUR LA REMISE DE PROPOSITIONS DANS LE CADRE DE L'AMI N°015/ANATT/PRMP/ASS-PRMP/SP-PRMP DU 08 JUILLET 2025 RELATIF AU « RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UN PLAN DE CONTINUITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE REPRISE D'ACTIVITES A L'ANATT ;**
- 3) **ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ANATT D'EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la décision n°2025-128/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 18 septembre 2025 ;
vu l'avis n°2023-170/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 19 décembre 2023 ;
vu l'avis n°2024-015/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 31 janvier 2024.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0917/ANaTT/PRMP/ASS-PRMP/SP-PRMP du 05 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 06 novembre 2025 sous le numéro 2441-25, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique sur les effets de la décision n°2025-128/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 18 septembre 2025 excluant de la commande publique en République du Bénin pour une durée de : - deux (02) ans, à compter du 22 septembre 2025 au 21 septembre 2027, de la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » et de ; - sept (07) ans, à compter du 22 septembre 2025 au 21 septembre 2032, de monsieur AGUEHOUNDE NANSSI, gérant de la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL ».

Qu'il expose ce qui suit :

- « suite à la décision sus-référencée, je viens par la présente demander la conduite à tenir pour chacun des trois (03) dossiers qui sont en cours entre l'entreprise MICKAELIS et Associés Sarl et l'ANaTT. L'état actuel de ces dossiers se présente comme suit :
 - o **deux (02) contrats sont déjà approuvés et sont en cours d'exécution avant l'avènement de la décision. Ce sont :**
 1. Contrat n°0112/ANaTT/DG/DAF/PRMP/Ass-PRMP/SP-PRMP/DNCMP/SP du 31 juillet 2025 est relatif au « recrutement d'un cabinet pour l'étude de mise en place du Centre de données (Data Center) de l'ANaTT ». Ici, une séance de réception des livrables est déjà introduite en attente de la programmation de la séance ;
 2. Contrat n°0111/ANaTT/DG/DAF/PRMP/Ass-PRMP/SP-PRMP/DNCMP/SP du 31 juillet 2025 a trait au « recrutement d'un cabinet pour l'élaboration du Schéma Directeur du Système d'Information de l'ANaTT ». Pour ce dossier l'Ordre de service de commencer est délivré et l'exécution est en cours.
 - o **Le 3^{ème} dossier est en cours d'évaluation, Il s'agit de :**
 3. AMI n°015/ANaTT/PRMP/ASS-PRMP/SP-PRMP du 08 juillet 2025 pour le « Recrutement d'un cabinet pour la réalisation d'un plan de Continuité des systèmes d'information et de reprise d'activités à l'ANaTT. La présélection a été notifiée et les lettres de Demande de Propositions (DP) sont en cours ».

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n°2025-128/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 18 septembre 2025 selon lesquelles : « Le caractère non-authentique des pièces produites par la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL », dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Propositions (DP) n°002/MJL/PRMP/SP-PRMP du 10 avril 2025 relative au recrutement d'un cabinet pour la réalisation du Plan de Sécurité et du Système d'Information (PSSI) du MJL, est établi » ;

Que l'article 3 de la même décision précise : « L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne l'exclusion de la commande publique en République du Bénin pour une durée de :

- deux (02) ans, à compter du 22 septembre 2025 au 21 septembre 2027, la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » ;
- sept (07) ans, à compter du 22 septembre 2025 au 21 septembre 2032, monsieur AGUEHOUNDE Nanssi, Gérant Associé de la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL ».

Qu'il en résulte que la décision d'exclusion de la société MICKAELIS ET ASSOCIES SARL et de son gérant Monsieur AGUEHOUNDE Nanssi est signée le 18 septembre 2025 pour prise d'effet à partir du 22 septembre 2025 ;

Considérant que la société MICKAELIS ET ASSOCIES SARL a reçu notification de sa décision le 22 septembre 2025 ;

Qu'il ressort de ce constat, que la connaissance de la décision excluant la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » et de son gérant Monsieur AGUEHOUNDE Nanssi est effective à la date de notification ;

Considérant que la publication est l'acte par lequel s'effectue une mesure de publicité, il en résulte que la date à considérer par l'ANaTT pour les effets de la décision de l'ARMP est celle de sa publication ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'ANaTT rapporte dans sa demande d'avis ce qui suit : « **Deux (02) contrats sont déjà approuvés et sont en cours d'exécution avant l'avènement de la décision. Ce sont :**

- Contrat n°0112/ANaTT/DG/DAF/PRMP/Ass-PRMP/SP-PRMP/DNCMP/SP du 31 juillet 2025 est relatif au « recrutement d'un cabinet pour l'étude de mise en place du Centre de données (Data Center) de l'ANaTT ». Ici, une séance de réception des livrables est déjà introduite en attente de la programmation de la séance ;
- Contrat n°0111/ANaTT/DG/DAF/PRMP/Ass-PRMP/SP-PRMP/DNCMP/SP du 31 juillet 2025 a trait au « recrutement d'un cabinet pour l'élaboration du Schéma Directeur du Système d'Information de l'ANaTT ». Pour ce dossier l'Ordre de service de commencer est délivré et l'exécution est en cours.

Le 3^{ème} dossier est en cours d'évaluation, Il s'agit de :

- AMI n°015/ANaTT/PRMP/ASS-PRMP/SP-PRMP du 08 juillet 2025 pour le « Recrutement d'un cabinet pour la réalisation d'un plan de Continuité des systèmes d'information et de reprise d'activités à l'ANaTT. La présélection a été notifiée et les lettres de Demande de Propositions (DP) sont en cours ».

Que les deux contrats sus-cités étaient formés et en cours d'exécution préalablement à l'exclusion de la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » *a contrario* de la troisième situation décrite où la procédure de prestation intellectuelle est à la phase de sélection » ;

Considérant qu'il est de principe que « *tout acte administratif individuel ne produit ses effets qu'après sa notification* » ;

Qu'en l'espèce, la décision de l'ARMP portant l'exclusion de la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » et de son gérant Monsieur AGUEHOUNDE Nanssi est postérieure à l'acte de contractualisation pour les marchés objets des contrats n°0112/ANaTT/DG/DAF/PRMP/Ass-PRMP/SP-PRMP/DNCMP/SP du 31/07/2025 et n°0111/ANaTT/DG/DAF/PRMP/Ass-PRMP/SP-PRMP/DNCMP/SP du 31/07/2025.

Qu'ainsi ces deux contrats conservent leur régularité et la poursuite de leur exécution est régulière ;

Considérant cependant les dispositions de l'article 62, alinéa 1^{er} quatrième tiret selon lesquelles : « *Ne peuvent être déclarées attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales : (...) qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de régulation des marchés publics* ».

Que l'examen des faits de la cause révèle une restriction sur la situation administrative de la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » dans le cadre de la procédure de sélection pour le « recrutement d'un

cabinet pour la réalisation d'un plan de Continuité des systèmes d'information et de reprise d'activités à l'ANaTT » ;

Que sa proposition doit être écartée conformément aux exigences de l'article 62 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater la validité et la nécessité de poursuivre l'exécution des contrats ci-après référencés :

- Contrat n°0112/ANaTT/DG/DAF/PRMP/Ass-PRMP/SP-PRMP/DNCMP/SP du 31/07/2025 relatif au « recrutement d'un cabinet pour l'étude de mise en place du Centre de données (Data Center) de l'ANaTT » ;
- Contrat n°0111/ANaTT/DG/DAF/PRMP/Ass-PRMP/SP-PRMP/DNCMP/SP du 31/07/2025 relatif au « recrutement d'un cabinet pour l'élaboration du Schéma Directeur du Système d'Information de l'ANaTT.

Que cependant, la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » doit être disqualifiée de la procédure de recrutement d'un cabinet pour la réalisation d'un plan de Continuité des systèmes d'information et de reprise d'activités à l'ANaTT.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1) précise que la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » exclue de la commande publique par décision n°2025-128 de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peut poursuivre l'exécution des contrats :
 - n°0112/ANATT/DG/DAF/PRMP/ASS-PRMP/SP-PRMP/DNCMP/SP du 31 juillet 2025 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'étude de mise en place du centre de données (DATA CENTER) de l'ANaTT ;
 - n°0111/ANATT/DG/DAF/PRMP/ASS-PRMP/SP-PRMP/DNCMP/SP du 31 juillet 2025 relatif à l'élaboration du schéma directeur du système d'information de l'ANaTT en cours d'exécution avant le prononcé de la décision d'exclusion ;
- 2) dit que la société « MICKAELIS ET ASSOCIES SARL » est disqualifiée de la liste restreinte pour la remise de propositions dans le cadre de l'AMI N°015/ANATT/PRMP/ASS-PRMP/SP-PRMP du 08 juillet 2025 relatif au « recrutement d'un cabinet pour la réalisation d'un plan de continuité des systèmes d'information et de reprise d'activités à l'ANaTT » ;
- 3) ordonne à la Personne responsable des marchés publics de l'ANaTT d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. *b*


Séraphin AGBAHOUNGBATA